



Palimpseste



Une publication de LEXPIA, l'association des étudiants du Master II professionnel Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris XII, avec le soutien de LexisNexis JurisClasseur et de la revue Communication Commerce Électronique.

Sommaire

L'éditorial	p.1
La chronique du mois	p.2/3
L'arrêt du mois	p.4/5
L'interview	p.6
L'article	p.7
Jurisprudence	p.8

Éditorial



BON VENT !

Chaque année le professeur quitte une promotion pour en retrouver une autre. Les étudiants passent, alors que, immuable, l'enseignant réitère ses leçons à un nouvel auditoire. Une promotion est constituée d'individualités. Et, pourtant, derrière les personnes qui la composent, la promotion semble avoir une âme. Il existe donc des promotions excellentes, des promotions moyennes, des promotions débordantes d'activités, des promotions passives, des promotions sympathiques et même, plus rarement, des promotions antipathiques. Puis, les années passent. Le professeur se souvient alors de certains étudiants qui l'ont marqué et il retrouve toujours avec plaisir, au détour d'un colloque ou d'un prétoire, un ancien étudiant, devenu un professionnel, qui vient le saluer (« Vous vous souvenez, j'étais votre étudiant en 2001... »). En matière d'enseignement plus qu'ailleurs, la roue tourne.

Incontestablement, la promotion 2005 - 2006 du Master professionnel de droit de la propriété intellectuelle appliquée aura été marquante. Débordante de dynamisme, elle a multiplié les initiatives et les activités : création de « Palimpseste », organisation d'un petit-déjeuner et d'un colloque, rédaction de brèves dans « Communication – Commerce électronique », interviews de professionnels, etc. Composée d'étudiants attachants, elle n'a cessé de manifester son vif intérêt pour le droit de la propriété intellectuelle. C'est, à n'en point douter, un excellent cru qui restera longtemps gravé dans la mémoire des professeurs du diplôme.

A l'heure des bilans de cette année de Master, les professeurs forment le vœu que, au-delà des enseignements prodigués, ils sont parvenus à passionner les étudiants pour le droit de la propriété intellectuelle. Les étudiants sont maintenant, nous l'espérons, mis sur les rails. Nous leur souhaitons, selon la formule consacrée, « bon vent ! », tout en leur réitérant nos vœux les plus sincères et les plus chaleureux de succès.

Bravo à la promotion 2005 – 2006 ! Et bienvenue à la promotion 2006 – 2007 !

Christophe CARON

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Paris XII
Avocat à la Cour*

Association LEXPIA

Directrice de publication

Véronique Morot

Membres du bureau de l'association LEXPIA

Anne-Claire Dubois

Présidente

Marion Courtier

Vice-présidente

Claire Pinson

Secrétaire

Aude Vives

Trésorière

Mise en page

Mathieu Salvia

Contact

lexpia@hotmail.fr

Retrouvez Palimpseste sur
le site : www.masterpia.com

La chronique du mois

Repères sur...

La cession implicite du droit d'auteur par le contrat de commande et le contrat de travail

Il est des occasions de la vie des affaires qui permettent à l'entrepreneur et à l'auteur de se rencontrer, autour d'un projet commun. La création d'un signe distinctif, d'un logo, d'un slogan, d'un site internet, en est une. Mais il s'agit bien là pour le créateur d'exécuter une obligation déterminée, qui la plupart du temps s'inscrit dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail. Ainsi, à la différence d'une œuvre qu'il aurait exécutée spontanément et dont il contrôlerait de la manière la plus absolue la cession des droits, l'auteur « exécutant » doit-il concilier ses propres prérogatives avec celles de son commanditaire.

La solution peut paraître surprenante, voire incongrue. Elle l'est, au regard au moins du plus grand des principes de la propriété intellectuelle : la titularité des droits par l'auteur, et lui seul, dès l'origine, sur son œuvre. Si, par exception, les œuvres publicitaires font l'objet d'un régime spécifique à l'article L. 132-1 permettant au producteur de bénéficier de la cession automatique des droits d'exploitation, l'article L. 111-1 alinéa 3 rappelle la règle fondamentale selon laquelle l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété incorporelle.

Certaines décisions jurisprudentielles se sont pourtant inscrites en contradiction avec ce principe. Elles méritent toute notre attention, porteuses d'enjeux économiques et juridiques importants.

I. La cession implicite et le contrat de commande

La propriété littéraire et artistique n'échappe pas à la théorie générale des contrats. L'auteur partie à un contrat de commande s'engage à réaliser une prestation conforme à l'objet de ce contrat, en contrepartie d'une rémunération. Or, cet objet correspond à une volonté spécifique du commanditaire : tantôt l'œuvre aura à ses yeux une vocation purement esthétique, tantôt elle sera uniquement destinée à une exploitation commerciale. C'est dans cette dernière hypothèse que peut s'envisager la cession implicite des droits de l'auteur, mais non sans conditions.

S'agissant de dessins et modèles utilisés comme marques, et nous pensons immédiatement au cas des logos, des arrêts ont pu décider que le contrat de commande emportait cession automatique des droits de l'auteur. Mme Durrande, dans l'étude qu'elle consacre à ce sujet au juriscasseur, cite à cet égard une décision du Tribunal de commerce de la Seine, qui a jugé le 21 février 1967 (Ann. propr. ind. 1967, p. 298) que « la

cession de la propriété de l'oeuvre n'emporte pas ipso facto le droit de la reproduire ou de faire commerce de la reproduction. Cependant lorsque cette oeuvre a été spécialement commandée pour être reproduite à de nombreux exemplaires et que la cession de cette oeuvre ne se comprendrait pas sans cette reproduction multiple, le contrat de cession du dessin emporte automatiquement le droit de la reproduire ». La solution était moins juridique que de bon sens. Elle pêchait cependant par son manque relatif de motivation.

Un arrêt plus récent a affiné cette position. Le 27 mai 1986 (RIDA 2/1987, p. 61), la Cour de Cassation s'est en effet ainsi prononcée : « *Attendu que l'arrêt attaqué relève que par une convention de louage d'ouvrage dont l'exécution pendant 15 ans n'a donné lieu à aucune contestation par Monsieur Casadamont, la Régie Renault avait confié à celui-ci la réalisation de dessins dont elle avait besoin pour l'instruction des techniciens de sa marque et dont l'auteur savait à l'origine qu'ils ne lui étaient commandés que pour être reproduits ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, dans une telle espèce "la facturation des objets livrés emporte nécessairement cession du droit de reproduction" et qu'elle "vaut manifestation expresse et écrite de la volonté du cessionnaire » ;*

Si l'on ne peut retirer l'autorité de cet attendu, il faut cependant admettre qu'il peut difficilement être transposé à n'importe quelle autre situation : il n'est qu'à lire, pour s'en convaincre, la manière dont le Juge s'emploie à bien rappeler les circonstances de faits de la cause.

L'affaire traitée par la Cour de Cassation le 5 novembre 2002 peut à notre sens être plus aisément systématisée. Une société avait réalisé à la demande d'une autre des modèles de bocaux destinés au conditionnement de produits alimentaires. La société ayant créé et fabriqué les bocaux a poursuivi, suite à la rupture du contrat de commande, le commanditaire en contrefaçon de ses modèles de bocaux. L'arrêt confirme la décision de la Cour d'appel qui avait rejeté cette action, « *ayant constaté que les parties sont deux sociétés commerciales, que la société a commandé, pour un conditionnement industriel, des modèles destinés dans l'intention des deux parties à être reproduits à des milliers d'exemplaires, qu'avant la rupture des relations, la société fabricante a admis pendant trois ans que les modèles soient divulgués sous le nom de la société qui les avait commandés, et souverainement décidé, au vu de ces éléments, que la société fabricante avait cédé par contrat le droit de reproduire le modèle ».*

Néanmoins, la Cour de Cassation a rappelé dans cet arrêt

le principe qu'elle avait déjà posé dans l'arrêt Perrier (*Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1993, D. 1994, 166 note Gautier ; D. 1994, Somm. 280, obs. Hassler ; RIDA avril 1994, p. 210*) et selon lequel les dispositions de l'article L. 131-3 du CPI régissent les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants.

Cette position se comprend : si le droit d'auteur constitue un véritable carcan législatif, c'est qu'il a pour essence la protection d'une partie estimée faible. Cependant, cette protection se doit d'être limitée, dans la mesure où, étendue à l'excès, elle entrerait en contradiction avec la liberté du commerce et de l'industrie et par conséquent, gênerait l'exploitation des droits puisque leur circulation entre les divers exploitants serait rendue plus difficile.

La cession implicite des droits d'exploitation dans le cadre du contrat de commande est-elle possible dès lors qu'elle s'inscrit dans la commune intention des parties, l'une d'entre elles étant l'auteur lui-même ? La réponse peut être positive, mais l'appréciation du juge sera sans conteste déterminante.

II. La cession implicite et le contrat de travail

Le même raisonnement a été tenu en matière de création salariale. Alors que les juridictions scandent inlassablement qu'il ne saurait y avoir de cession automatique des droits de l'auteur salarié sur son œuvre, plusieurs décisions vont exactement en sens contraire : « *il est constant que le contrat de travail consenti à un créateur salarié entraîne la cession des droits patrimoniaux d'auteur à son employeur* », pose un arrêt de la 1^{ère} Chambre civile le 14 mai 1991 (*RIDA*, janvier 1992, p. 272, note Sirinelli ; *JCP* 1991, II, 21 760, note Pollaud-Dulian). Plus récemment, la Cour d'appel de Paris a encore pu dire que les droits avaient été cédés à l'employeur en raison de « *l'économie du projet commun* », alors même qu'aucun contrat de cession n'avait été formellement conclu (CA Paris, 4^e ch. A, 16 févr. 2005 : *RIDA* juill. 2005, p. 473 et 323, obs. A. Kéréver ; *Comm. com. électr.* 2005, comm. 169, obs. C. Caron), ce qui n'est pas sans rappeler les motivations des juges eu égard au contrat de commande (v. *supra* l'arrêt du 5 novembre 2002).

La solution semble favorable aux employeurs, en ce qu'elle présente un avantage pratique incontestable, en évitant des négociations nouvelles en cours de contrat de travail, et en empêchant l'auteur de discuter de cette cession en connaissance de cause, c'est-à-dire une fois l'œuvre concrétisée. En outre, elle se rapproche des systèmes adoptés dans de nombreux pays étrangers.

Mais il serait erroné de tenir cette jurisprudence pour immuable. Une grande partie de la doctrine la fustige en effet, suivie en cela par de nombreux arrêts. Ce fût par exemple la position adoptée par la Cour d'appel de Paris le 15 mars 2000 dans une affaire opposant la société Nina Ricci à des auteurs auxquels elle avait commandé des objets promotionnels dont une broche. Se fondant sur L.131-3 du CPI, la Cour observe qu' « *aucune disposition contractuelle... ne permet de déduire que les droits d'auteur afférents à ladite broche ont été cédés à la société Nina Ricci et dans quelles conditions ; que ne démontrant pas en vertu de quel acte de cession elle viendrait aux droits des créateurs de l'oeuvre, la société Nina Ricci n'est pas fondée à revendiquer un quelconque droit sur cette broche au titre de la convention conclue entre elle et les créateurs* ».

En recherchant un acte de cession, la Cour réaffirme l'exigence du formalisme contractuel qui préside à toute exploitation des droits en matière de propriété artistique (article L. 131-3 al. 1^{er} CPI). Il est en effet particulièrement choquant que le créateur puisse céder ses droits sans limitation de durée, d'étendue, et de mode d'exploitation.

Pour autant, la cession automatique à l'employeur, comme au commanditaire, est bel et bien possible. Un exemple rare, mais probant, d'une interprétation *contra legem* des dispositions du Code la propriété intellectuelle.

Bibliographie

Jurisqueur Marques, dessins et Modèles, fasc. 7140
 Jurisqueur Civil, annexe 5, fasc. 1342, Contrat de commande, Sylviane Durrande
 Jurisqueur Civil, annexe 5, fasc. 1350, Contrat de commande pour la publicité, Christophe Bigot
 Le contrat de commande, Stéphanie Denoix de Saint Marc, Litec, Publication de l'IRPI, 1999



Véronique MOROT

L'arrêt du mois

Cass. 1^{re} civ., 13 juin 2006

Par un arrêt en date du 13 juin 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation a amorcé une modernisation des règles de l'édition musicale. Les éditeurs se félicitent d'une telle décision qui adapte les règles de l'édition aux spécificités du secteur musical.

La Haute juridiction s'est prononcée sur la validité de contrats en matière de musique d'illustration. La musique d'illustration, également dite « musique au mètre », peut se définir comme la musique sans paroles destinée dès sa composition à être incorporée dans un autre support et non pas à être exploitée pour elle-même comme une œuvre musicale (CA Paris, 4^{ème} chambre, section A, 11 mai 2005, N° rôle : 04/09064, Christian Poulet c/ Sté Koka-Média et autres, inédit). En général destinée aux professionnels, ce type de musique est utilisé pour l'illustration sonore de films, de publicités, d'œuvres multimédia... La spécificité des éditeurs de musique d'illustration tient au fait qu'ils exercent, d'une part, l'activité traditionnelle d'un éditeur, cessionnaire des œuvres musicales au moyen de contrats de cession et d'édition, et d'autre part, celle de producteur de phonogrammes, au moyen de contrats dits « d'achat de bandes » leur permettant de percevoir une rémunération lors de l'utilisation des enregistrements des musiques d'illustration.

En l'espèce, un auteur-compositeur-interprète de musique d'illustration sonore d'œuvres audiovisuelles avait conclu avec ses éditeurs trois conventions : un contrat d'édition, un contrat d'adaptation d'œuvres audiovisuelles et un contrat d'achat de bandes musicales. Il avait assigné ses éditeurs aux fins de voir constater la nullité de ces contrats, et à titre subsidiaire, prononcer la résiliation de l'ensemble des contrats.

La Cour de cassation fait droit aux éditeurs de musique en adoptant une lecture moderne des obligations qui incombent à l'éditeur tout en s'appuyant sur la règle traditionnelle de l'interprétation des conventions. En outre, la Cour se prononce sur le principe de l'inaliénabilité du droit moral et l'indivisibilité des conventions.

I. Sur l'obligation d'exploitation de l'éditeur :

Si la Cour de cassation rappelle qu'aux termes des articles L.132-1, L.132-11 alinéa 1 et L.132-12 du Code de la propriété intellectuelle tout contrat d'édition met à la charge de l'éditeur une double obligation, à savoir la fabrication, en nombre, d'exemplaires de l'œuvre et sa communication au public (publication et diffusion), elle innove néanmoins en ce qui concerne les modalités d'application de ces obligations. Il en résulte ainsi d'une part, que l'obligation de fabrication pesant sur l'éditeur

pourra être circonscrite par des stipulations contractuelles, et d'autre part, que l'exploitation permanente et suivie pourra être limitée par les usages de la profession. Ainsi, la Cour a considéré que la clause du contrat d'édition musicale, qui dispensait l'éditeur de procéder ou de faire procéder à la publication graphique et à l'exploitation discographique des musiques d'illustrations sonores était parfaitement valable.

Les éditeurs avaient auparavant tenté, mais sans succès, de s'affranchir de l'obligation d'édition graphique de l'œuvre sous forme de partitions, jusqu'alors considérée comme une obligation de résultat, malgré le caractère secondaire, voire même déficitaire, que l'apparition d'autres modes de diffusion (cassettes, Cds...) lui avait conféré. En outre, si l'éditeur n'était tenu que d'une obligation de moyens relativement à l'exploitation de l'œuvre sous forme de phonogrammes du commerce, il demeurerait contraint de rapporter la preuve de sa diligence en démontrant, par exemple, qu'il avait contacté des maisons de production. Cette dernière obligation semblait peu adaptée au secteur de l'édition de musique d'illustration.

Cette décision est en conformité avec l'évolution du monde de l'édition musicale. En effet, si l'éditeur reste toujours le professionnel qui fabrique et diffuse des exemplaires des œuvres, les conditions d'exercice de son activité ont profondément changé, et il ne serait pas économiquement viable de leur imposer certains types d'exploitation aujourd'hui désuets.

II. Sur l'obligation de reddition des comptes

Il résulte de l'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle que « l'éditeur est tenu de rendre compte ». En tant qu'obligation légale, la reddition des comptes s'impose en tout état de cause, et quel que soit la modicité des sommes (CA Paris, 24 novembre 1987, Clémence Mélody c/ Sirkis RIDA, 88, n°135), même si l'état des comptes ne fait apparaître aucune recette.

La Cour d'appel avait considéré que le contrat violait l'obligation légale de reddition des comptes, en limitant cette obligation aux seuls exemplaires graphiques, considérant qu'en l'espèce l'éditeur était conventionnellement dispensé de toute édition graphique.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en affirmant qu'aucune stipulation expresse ne dérogeait à l'obligation légale de rendre compte qui s'attachait pour l'éditeur à l'exploitation des œuvres d'illustrations sonores. La motivation de la Cour apparaît quelque peu laconique puisqu'elle ne se fonde que sur les articles

1134 et 1135 du Code civil sans spécifiquement viser l'article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle. La décision de la Cour est surprenante car elle semble vider de sens l'obligation de reddition des comptes. Il est alors possible de se demander si la Cour opère une distinction entre clause expresse et clause implicite. Une telle distinction ne paraît cependant pas pertinente dans la mesure où la reddition des comptes est une obligation d'ordre public : le caractère exprès ou implicite de la clause devrait être indifférent.

III. Sur le respect du droit moral de l'auteur :

Les musiques d'illustration sont composées dès l'origine en vue d'une exploitation « *secondaire* », c'est-à-dire sous forme adaptée. Pour cette raison, les éditeurs avaient pris soin d'introduire dans le contrat d'adaptation audiovisuelle une clause qui les dispensait de solliciter préalablement l'autorisation de l'auteur afin d'adapter les œuvres d'illustration musicales destinées à la sonorisation des œuvres audiovisuelles.

L'auteur-compositeur-interprète faisait valoir que cette clause équivalait à une renonciation à son droit moral en violation de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. En effet, « *l'inaliénabilité du droit au respect de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'auteur abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement auxquels il plairait à ce dernier de procéder* » (Cass. 1^{ère} civ., 28 janv.2003, Barbélievian, Montagné et SNAC c/ Agence Business et autres, RIDA, Avril 2003, n°196, p. 415).

Se fondant encore sur l'article 1134 du Code civil, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, qui avait fait droit au compositeur, au motif que « *cette clause n'entraînait pas aliénation de la part de l'auteur de son droit moral qu'il pouvait exercer si l'exploitation, autorisée conformément à la destination de l'œuvre, venait à y porter atteinte* », solution conforme à la finalité de l'œuvre. L'auteur ne pourra donc agir à l'encontre de son éditeur qu'a posteriori, une fois l'atteinte caractérisée.

IV. Sur l'indivisibilité des contrats :

Le contrat d'achat de bandes sonores prévoyait la cession matérielle des bandes et de droits voisins pour une somme symbolique d'un franc. L'auteur-compositeur-interprète, estimant que ce contrat était dépourvu de cause, puisqu'il l'avait amené à céder des licences d'exploitation sans contrepartie, en demanda l'annulation sur le fondement de l'article 1131 du Code civil. En défense, certains éditeurs avaient avancé un argument tiré de la théorie de l'indivisibilité des contrats : ils excipaient qu'en raison de l'existence d'autres contrats qui faisaient référence les uns aux autres, formant un tout, cette cession de bandes musicales trouvait sa contrepartie dans l'édition et

l'exploitation de l'œuvre. La Cour de cassation retient leur argumentation et énonce que « *sans rechercher si, même sans se référer au contrat d'édition, le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible, de sorte qu'il ne pouvait être annulé pour absence de cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale* ». Sans pour autant se prononcer sur l'indivisibilité des conventions litigieuses, la Haute juridiction invite la cour d'appel de renvoi à trancher ce point.

L'usage de la théorie de l'indivisibilité des contrats est de plus en plus fréquent en droit d'auteur (Cass. 1^{re} civ., 6 février 1973 : Bull. civ. 1973, I, n°47 ; Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2001, Les nouvelles éditions Méridian c. Dabadie et Polnareff Bull. civ. 2001 I, n°94, p.60). L'indivisibilité entre plusieurs contrats peut ainsi résulter soit d'une clause expresse, soit de l'analyse de la volonté implicites des parties et de l'économie générale de leurs relations.

La Cour de cassation fait ici une interprétation assez libérale de cette théorie puisqu'elle n'exige pas de référence expresse aux contrats concernés. Une telle solution pourrait conduire à nier l'existence même du droit voisin du producteur si l'on considère que la cause du contrat d'achat de bande sonore trouve sa cause dans la rémunération prévue par le contrat d'édition.

Bibliographie :

Bertrand André, La musique et le droit : de Bach à Internet, Litec, 2002

Bouvery Pierre-Marie, Les contrats de la musique, Irma, avril 2006

Desbois Henri, L'obligation de publication et de diffusion des éditeurs de musique, RIDA, octobre 1968, page 163

Gautreau Michel, La Musique et les Musiciens en droit Privé Français Contemporain, thèse, PUF, 1970

Marbot Rolf, Les usages de la profession d'éditeur de musique dans le domaine de la chanson, RIDA, juillet 1969, p. 49 et s.

Plaisant Robert, Les obligations de l'éditeur de musique, RIDA, avril 1969, p. 77 et s.

Vallette Antoine, Vers une modernisation des règles en matière d'édition musicales : le cas de la musique d'illustration, Lamy droit de l'immatériel, septembre 2006, n°19



Marion Courtier



Claire Pinson

L'interview

Jean-François Debarnot, directeur juridique de l'Institut National de l'audiovisuel

Jean-François Debarnot, vous êtes directeur juridique de l'Institut National de l'audiovisuel, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous résumer en quelques mots votre parcours ?

J'ai fait une maîtrise de droit des affaires et un DESS de droit européen des affaires à la suite duquel, après avoir fait quelques stages, je suis entré à l'INA en tant que collaborateur juriste. J'en suis désormais le directeur juridique depuis à peu près sept ans.

Puis-je vous demander pourquoi l'INA ?

J'avais, à la suite de mon DESS, envoyé des CV auprès d'un certain nombre d'organismes divers et variés, entreprises publiques, semi-publiques, para-publiques et privées, et il se trouve que mon premier entretien s'est déroulé au sein de l'INA. Ils ont décidé, à la suite de cet entretien, de m'engager, en 1993, en tant que juriste collaborateur.

Reste la question de savoir pourquoi je suis toujours à l'INA ; je répondrai que la raison essentielle repose sans doute sur la diversité des dossiers à traiter et l'importance de leurs enjeux.

Vous réjouissez –vous de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) ?

Je ne pourrai réellement me « réjouir » qu'une fois le texte définitivement adopté. Toutefois, il est vrai qu'au sein de l'INA nous sommes plutôt ravis de constater que les reproductions ainsi que les communications publiques de notre fonds d'archives sur notre site internet, seront à peu près encadrés même s'il demeure des lacunes incontestables dans le texte.

Nous souhaitons en effet développer l'accès en ligne à ce fonds auprès du grand public et nous prendrons toutes les mesures envisageables afin d'éviter tout piratage même si nous n'ignorons pas qu'il sera impossible de l'éradiquer complètement.

Au-delà de ces plans d'actions, pour en revenir au contenu du projet de loi, il est vrai qu'au sein de l'INA, nous faisons partie de celles et ceux qui considèrent la licence globale, telle qu'elle fut envisagée, comme quelque peu hérétique.

Par ailleurs, l'INA est directement intéressé par les dispositions de la loi relatives au dépôt légal, notamment le dépôt légal du web.

En outre, l'INA essaye d'intégrer dans ce texte un dispositif permettant à l'Institut de mettre mieux en

œuvre sa mission de service public de valorisation des programmes de son fonds intégrant des prestations d'artistes-interprètes.

Au sujet de la notion d' « œuvre audiovisuelle », le Conseil d'Etat a affirmé, en 2003, que l'émission « Popstars » n'était pas une émission de flux, contrairement à la position adoptée par le Commissaire du Gouvernement. Or, cette décision a récemment été cassée par le Tribunal administratif qui, quant à lui, considère ladite émission comme une émission de flux et rejette la qualification d'œuvre audiovisuelle. Estimez-vous qu'une émission de télé-réalité puisse revêtir la qualification d'œuvre audiovisuelle ?

En ce qui concerne la notion d' « émission de flux », il me semble que les journaux télévisés, par exemple, ont vocation à être considérés comme des émissions de flux ; or, ces programmes –au moins les sujets les composant– sont aujourd'hui largement considérés comme des œuvres audiovisuelles.

Il me paraît difficile aujourd'hui de déterminer le champ de la notion d'œuvre audiovisuelle et surtout de la « non œuvre » audiovisuelle.

Dans la mesure où les émissions de variété sont dans une très large mesure appréhendées sous l'angle des œuvres audiovisuelles, il ne m'aurait pas paru surprenant qu'une émission de télé-réalité, telle que « Popstars » se voit reconnaître une telle qualification.

Le « slogan » de l'INA est « nous construisons l'avenir de votre mémoire ».

En tant qu'ouvrier de cette ambitieuse construction, si vous ne deviez garder en mémoire qu'un seul grand moment de télévision, lequel serait –il ?

Il m'est très difficile de répondre à une telle question mais je crois qu'un des grands moments de télévision est, selon moi, l' « Apostrophe » d'Alexandre Soljenitsyne.

A côté de cela il y a bien sûr des événements d'autre nature, tels que des documents se rapportant à des événements d'actualité marquants ou certains événements sportifs, notamment la victoire de Yannick Noah à Roland Garros.



Frank CATUREL

Lourde condamnation de Google News par la justice belge TI Bruxelles, 5 septembre 2006, n° 2006/9099

Le moteur de recherche californien est, depuis quelques temps déjà, dans la tourmente judiciaire, l'Agence France Presse ayant assigné l'exploitant du service de Google News devant le Tribunal de commerce de Paris en février 2005 puis devant la District Court de Columbia aux Etats-Unis (*C.Manara, Propr. Intell. Avril 2006, n°19, p. 147*).

Ces deux affaires sont toujours pendantes et déjà, le Tribunal de première instance de Bruxelles a jugé dans un jugement du 5 septembre 2006 que Google News violait la loi locale sur le droit d'auteur et celle des bases de données.

La demanderesse, Copiepresse, une société de gestion des droits des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone, dont l'objet social est notamment de défendre les droits d'auteurs de ses membres, a saisi le Tribunal belge en référé. Google News, défendeur, voyait son service d'actualité mis en cause, qui permet aux internautes d'accéder à une revue de presse faite d'extraits de journaux publiés en ligne par des tiers.

L'exception au droit d'auteur que constitue l'exception de courte citation ne semble donc pas avoir sauvé le moteur de recherche de la condamnation. Le juge a en effet relevé que le service en cause n'était pas un service de recherche mais un service d'information, que les articles mis hors ligne par les éditeurs pouvaient être consultés par le biais de la « mémoire cache », et que le renvoi direct aux articles par le biais de « liens profonds » serait de nature à faire perdre des recettes publicitaires aux éditeurs. Et d'ajouter : « La vente électronique d'articles est menacée, ainsi que les ressources tirées de l'archivage de ces articles dont la consultation est payante ».

Le tribunal condamne lourdement Google News, qui se voit contraint de retirer dès signification de l'ordonnance tous les articles publiés par les éditeurs belge représentés par Copiepresse, et ce, sous astreintes particulièrement sévères. Celles-ci seraient justifiées par le chiffre d'affaires

quotidien de Google et par le bénéfice élevé tiré de ses pratiques en spéculant sur le travail des éditeurs.

La non-comparution du défendeur et l'absence de volonté de coopérer qui en transparaissait n'ont pas aidé les juges à se montrer plus cléments.



Claire TCHEKMEIAN

Jurisprudence

Dessins et modèles et risque de confusion

Cass. com., 19 septembre 2006, société Velecta Paramount contre les sociétés Parlux SPA et Comptoir d'achat et de représentation

En matière de dessins et modèles, une jurisprudence contestée retient que le risque de confusion, critère emprunté au droit des marques, est une condition nécessaire à la qualification de la contrefaçon.

La décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 19 septembre 2006 s'inscrit dans cette logique. La Haute Juridiction écarte ainsi le grief de contrefaçon en considérant que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant, après comparaison des séchoirs pour cheveux en litige, que l'impression d'ensemble qui se dégageait de l'examen des modèles excluait tout risque de confusion dans l'esprit de la clientèle de professionnels auxquels ils étaient destinés.

(www.legifrance.gouv.fr)

Marque communautaire et risque de confusion

TPICE, 27 septembre 2006, affaire T-172/04, Telefonica SA contre OHMI

Le tribunal confirme dans cette affaire les critères d'appréciation du risque de confusion dégagés au cours de jurisprudences précédentes. L'appréciation globale du risque de confusion, qui s'entend du risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise, doit tenir compte de la perception que le consommateur moyen a des produits ou des services en cause ; du niveau d'attention du consommateur moyen qui est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou de services en cause ; et des similitudes visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques fondées sur l'impression d'ensemble produites par celles-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la marque complexe « emergia » présentait un risque de confusion avec la marque antérieure « emergea », les similitudes verbales étant incontestables et les différences figuratives (un rectangle de couleur orange comportant un dessin fantaisiste noir et vert) non dominantes, les produits concernés étant très similaires et visant le même public.

(www.europa.eu.int)

Échéance de la marque antérieure durant la procédure d'opposition

TPICE, 13 septembre 2006, Metro, aff. n° T-191/04

Le 13 septembre dernier, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes (TPICE) s'est prononcé sur l'incidence de l'échéance de la marque antérieure durant la procédure d'opposition sur le bien

fondé de ladite opposition. La division d'opposition avait rejeté l'opposition formée par la société Tesco Store, titulaire de la marque nationale Metro à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire Metro par la société MIP Metro, cette dernière n'ayant pas fourni le certificat de renouvellement de sa marque, arrivée à échéance en cours de procédure. La chambre de recours avait annulé cette décision considérant que, à la date du dépôt de l'opposition et à la date à laquelle les preuves du droit antérieur avaient été demandées, la marque était toujours valable. Le TPICE, censurant la décision de la chambre de recours, rappelle que la procédure d'opposition a pour but de permettre à la marque antérieure de conserver sa fonction d'identification face à une marque nouvelle qui pourrait entrer en conflit avec elle. Or, aucun conflit ne peut émerger entre la marque demandée et une marque antérieure venue à expiration à défaut d'une période pendant laquelle les deux marques auraient pu coexister.

(www.curia.europa.eu)

Épuisement communautaire contre épuisement international

CJCE, 12 septembre 2006, Laserdiske, aff. n° C-474/04

Dans cet arrêt du 12 septembre 2006, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a dû se prononcer sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2 de la Directive DADVSI, instituant l'épuisement communautaire des droits de propriété intellectuelle, face à une disposition de la loi danoise sur le droit d'auteur, instituant un épuisement international. La CJCE a clairement affirmé que l'article 4, paragraphe 2 de la Directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales prévoyant l'épuisement du droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre mis dans le commerce hors de la Communauté par le titulaire dudit droit ou avec son consentement. Elle s'est notamment fondée sur la finalité de la Directive, « assurer le fonctionnement du marché intérieur », finalité qui serait mise à mal si certains Etats membres prévoyaient un épuisement international du droit de distribution et d'autres un épuisement communautaire.

(www.curia.europa.eu)



Camille COSTE



Camille LENOBLE